

AR PREFECTURE

016-200054047-20160302-2016_03_02_28-DE
Reçu le 11/03/2016

La nouvelle réglementation impose aux communes de fixer le montant unitaire des vacations funéraires entre 20 et 25 €.

Il est rappelé également que seule, la police municipale, le garde-champêtre et la police nationale peuvent percevoir les vacations funéraires.

Un nouveau décret a simplifié la gestion en précisant que lorsque la surveillance des opérations funéraires n'a pas été réalisée par un garde-champêtre, par un policier municipal ou par la police nationale, aucune vacation ne pourra être demandée à la famille du défunt.

Monsieur Philippe BOUTY et Monsieur Laurent LASCAUX ne prennent pas part au vote, tous les deux sont propriétaires d'un établissement funéraire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

Instaure une vacation funéraire sur la commune.

Fixe le taux unitaire des vacations funéraires à 20 Euros.

Rend cette mesure immédiatement applicable.

Pour extrait Conforme,

En Mairie, le 10 mars 2016

Jean-Noël DUPRE
Maire de Confolens

